



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5861

Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Date de dépôt : 04-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-04-2008	Déposé	5861/00	<u>5</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	5861/01	<u>10</u>
07-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5861/02	<u>13</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	5861/03	<u>16</u>
07-07-2010	Commission juridique Procès verbal (28) de la reunion du 7 juillet 2010	28	<u>19</u>
30-06-2010	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 30 juin 2010	27	<u>30</u>
19-05-2010	Commission juridique Procès verbal (23) de la reunion du 19 mai 2010	23	<u>37</u>
23-08-2010	Publié au Mémorial A n°150 en page 2580	5861	<u>51</u>

Résumé

N° 5861

Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Résumé

L'article unique du projet de loi poursuit l'objectif d'approuver l'amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière (ci-après la Convention), adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Le Grand-Duché de Luxembourg fait partie du Conseil de coopération douanière depuis l'adoption de la loi du 2 avril 1953 portant approbation de la Convention relative à la création du Conseil de coopération douanière devenu entretemps l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Une décision du 19 mars 2001 du Conseil de l'Union européenne avait chargé la Commission européenne de négocier au nom de la Communauté européenne les modalités d'adhésion de celle-ci à l'OMD. Ceci permet à la Communauté européenne de devenir membre à part entière de l'OMD en jouissant de tous les droits dont bénéficient les autres 175 membres de l'OMD et en respectant toutes les obligations découlant du statut de membre de l'OMD.

Les négociations entre l'OMD et la Commission européenne se sont achevées en 2006 ouvrant la voie à une modification de la Convention devenue nécessaire pour permettre l'adhésion d'entités juridiques différentes des Etats membres et plus particulièrement l'adhésion d'unions douanières telles que la Communauté européenne.

A cette fin le Conseil de l'OMD a adopté lors de sa 109e et 110e session du 30 juin 2007 les amendements à la Convention que la Chambre des Députés est invitée à approuver dans le cadre du présent projet de loi.

L'adhésion de la Communauté européenne à l'OMD n'affecte pas la situation des Etats de la Communauté qui sont en même temps membres de l'OMD. Au contraire, ils restent chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention tout en tenant compte des intérêts communs qu'ils représentent.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant l'unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.

5861/00

N° 5861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement de la Convention
portant création d'un Conseil de coopération douanière,
adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de
coopération douanière le 30 juin 2007**

* * *

*(Dépôt: le 4.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Château de Berg, le 31 mars 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation mondiale des douanes a été créée par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, signée le 15 décembre 1950.

La Convention est entrée en vigueur en 1952.

En 1994, le Conseil de coopération douanière a adopté la dénomination officielle d'„Organisation Mondiale des Douanes“ (OMD) afin de mieux refléter son envergure.

Aujourd'hui, l'Organisation mondiale des douanes compte 171 membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 19 mars 2001, d'autoriser la Commission européenne à négocier, au nom de la Communauté européenne, les modalités d'adhésion de cette dernière à l'OMD.

Comme suite à ces négociations entre l'OMD et la Communauté européenne, abouties en 2006, la Convention portant création du Conseil de coopération douanière a été modifiée par le Conseil de l'OMD lors de sa 109e/110e session du 30 juin 2007, permettant globalement aux unions douanières et économiques – dont la Communauté européenne – de devenir membres de cette organisation.

Tous les Etats membres de la Communauté européenne ont soutenu ce projet de modification qui, après son adoption par le Conseil et l'OMD, a permis l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention.

Lors de leurs discussions exploratoires, l'OMD et la Communauté européenne ont aussi étudié la possibilité pour la Communauté européenne d'exercer – à titre transitoire – des droits et obligations identiques à ceux des Etats membres de l'Union européenne (y compris le paiement d'une contribution annuelle), en attendant que lesdits Etats membres aient ratifié la version modifiée de la Convention.

Après l'adhésion de la Communauté européenne, les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. La Communauté européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

- En ce qui concerne les sujets relevant de la compétence de la Communauté européenne, une position communautaire doit être définie.
- Pour les sujets relevant en partie de la compétence communautaire, il convient que les Etats membres de l'Union s'efforcent à adopter une position commune, afin d'assurer l'unité de la représentation internationale de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

*

AMENDEMENT DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

Amender comme suit l'Article VIII (a) de la Convention:

1. Article VIII (a) de la Convention est amendé comme suit:

(a) A l'exception des Unions douanières ou économiques Membres, pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prises par le Conseil, chaque Membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois, aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'Article III d) ci-dessus, qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.

2. Après l'article XVIII (c) de la Convention, un nouveau sous-paragraphe est inséré comme suit:

(d) Toute Union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, devenir Partie contractante à la présente Convention. Toute demande de devenir Partie contractante émanant d'une Union douanière ou économique devra d'abord être soumise au Conseil pour approbation. Aux fins de la présente Convention, on entend par „Union douanière ou économique“ une Union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, d'adhérer à la présente Convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5861/01

N° 5861¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche en date du 12 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et le texte de l'Amendement à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Une loi du 2 avril 1953 avait approuvé

- 1° la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexes, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950;
- 2° le Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, signé à Bruxelles, le 15 décembre 1950;
- 3° la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises et Annexes, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

La Convention sub 1° avait autorisé le Conseil de coopération douanière à recommander aux Parties contractantes des amendements à cette convention.

Lors des 109e et 110e sessions du Conseil, l'Amendement à approuver fut adopté. Il a pour objet d'autoriser, outre les Etats signataires qui étaient les Parties contractantes originaires à la Convention et les Gouvernements dont question à l'article II de la Convention, à devenir Partie contractante toute Union douanière ou économique qui répond aux conditions des sous-paragraphes (a) nouveau, (b) et (c) de l'Article VIII.

Cette décision avait été prise suite à celle du Conseil de l'Union européenne d'autoriser la Communauté européenne à adhérer à la Convention.

Les négociations entre le Conseil de coopération douanière, qui a adopté en 1994 la dénomination officielle d'„Organisation Mondiale des Douanes“ (OMD), et la Communauté européenne ont abouti en 2006, ce qui a conduit à l'amendement en question.

L'exposé des motifs précise qu'après l'adhésion de la Communauté européenne, actuellement l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. L'Union européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention.

En ce qui concerne les sujets relevant de la compétence de l'Union européenne, une position commune devra être définie, et les Etats membres et l'Union européenne devront s'efforcer à adopter une

position commune, afin d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union et des Etats membres.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire ni quant au libellé de l'article unique du projet de loi ni quant au texte de l'Amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5861/02

N° 5861²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(7.7.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 4 avril 2008, Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 mars 2010.

Lors de sa réunion du 19 mai 2010, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La commission a, au cours d'une réunion du 30 juin 2010, examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a encore, lors de la réunion du 7 juillet 2010, adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'article unique du projet de loi poursuit l'objectif d'approuver l'amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière (ci-après la Convention), adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Le Grand-Duché du Luxembourg fait partie du Conseil de coopération douanière depuis l'adoption de la loi du 2 avril 1953 portant approbation de la Convention relative à la création du Conseil de coopération douanière devenu entretemps l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Une décision du 19 mars 2001 du Conseil de l'Union européenne avait chargé la Commission européenne de négocier au nom de la Communauté européenne les modalités d'adhésion de celle-ci à l'OMD. Ceci permet à la Communauté européenne de devenir membre à part entière de l'OMD en jouissant de tous les droits dont bénéficient les autres 175 membres de l'OMD et en respectant toutes les obligations découlant du statut de membre de l'OMD.

Les négociations entre l'OMD et la Commission européenne se sont achevées en 2006 ouvrant la voie à une modification de la Convention devenue nécessaire pour permettre l'adhésion d'entités juridiques différentes des Etats membres et plus particulièrement l'adhésion d'unions douanières telles que la Communauté européenne.

A cette fin le Conseil de l'OMD a adopté lors de ses 109e et 110e sessions du 30 juin 2007 les amendements à la Convention que la Chambre des Députés est invitée à approuver dans le cadre du présent projet de loi.

L'adhésion de la Communauté européenne à l'OMD n'affecte pas la situation des Etats de la Communauté qui sont en même temps membres de l'OMD. Au contraire, ils restent chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention tout en tenant compte des intérêts communs qu'ils représentent.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant l'unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, la Haute Corporation approuve le projet de loi sans faire des observations additionnelles.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique vise à approuver l'amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007. L'amendement a pour effet que les unions douanières et économiques, telles que la Communauté européenne, peuvent désormais adhérer en tant que membres à part entière à l'Organisation mondiale des douanes.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5861 sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Article unique.— Est approuvé l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Luxembourg, le 7 juillet 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

5861/03

N° 5861³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables

internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;

- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur

- Echange de vues

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Daniel Ruppert et Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui ne donne pas lieu à observation. Soumis au vote, il est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. 6017 **Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001), et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences résultant de ces deux instruments.

a) La Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

La Convention 2000, premier instrument en matière d'entraide judiciaire à avoir été adopté après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, a pour vocation à compléter les instruments existants et non de créer un instrument autonome.

Le texte de la Convention de 2000 appelle les observations suivantes:

- **Article 3:**

Paragraphe (1)

Il échet de préciser qu'une extension *ratio materiae* est proposée en ce que les faits qualifiés d'«*Ordnungswidrigkeit*» tombent désormais sous le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Paragraphe (2)

L'entraide judiciaire en matière pénale peut jouer pour des faits / infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale.

- **Article 6:**

Le Gouvernement est autorisé (cf. article 3 du projet de loi) à faire la déclaration selon laquelle il maintient le principe que les demandes d'entraide sont transmises entre autorités judiciaires compétentes.

- **Articles 18 à 20** (Titre II Interception des télécommunications):

Trois cas de figure spécifiques sont énoncés.

b) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Le Protocole de 2001 vise essentiellement l'entraide judiciaire en matière de comptes bancaires qui peut être subdivisée selon les trois hypothèses suivantes :

- 1) la demande d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er});
- 2) la demande d'information sur des transactions bancaires (article 2) et
- 3) la demande de suivi des transactions bancaires (article 3).

Il s'agit donc d'un domaine revêtant un intérêt particulier pour le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique DP fait observer qu'étant donné que le Gouvernement a signé la Convention de 2000 et le Protocole de 2001, le législateur ne dispose que guère d'un choix quant au contenu du projet de loi. Il serait de sorte opportun qu'au préalable de l'adoption d'un texte international ayant une incidence directe sur le droit national, le Ministre de la Justice en informe la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les ordres du jour du Conseil Justice et Affaires intérieures (ci-après JAI) sont communiqués au préalable aux membres de la Commission juridique. Il leur est ainsi permis de pouvoir interpellier le Ministre de la Justice au sujet d'un point figurant à l'ordre du jour dudit Conseil JAI.

L'orateur propose, en ce qui concerne la proposition de la Commission européenne visant à créer un mandat européen d'obtention de preuves (vise à appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales), d'avoir un échange de vues avec la commission au courant de l'automne 2010.

Examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 approuvent la Convention de 2000 et le Protocole de 2001.

Article 3

Le Gouvernement luxembourgeois sera autorisé à faire la déclaration selon laquelle les demandes d'entraide judiciaire relative aux articles 3, paragraphe (1) (les Ordnungswidrigkeiten), 12 (livraisons surveillées), 13 (équipes communes d'enquête) et 14 (enquêtes discrètes) de la Convention de 2000 doivent être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, en ce qui concerne les déclarations en général, qu'il serait utile, dans l'hypothèse d'une rétractation d'une déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois, d'en assurer la publicité.

L'orateur n'exclut pas le dépôt d'une motion au moment du vote du projet de loi demandant au Gouvernement d'en informer la Chambre des Députés.

Les déclarations faites par les Etats membres (article 24 de la Convention de 2000) feront, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe (2) de la Convention de 2000, l'objet d'une publication adéquate au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

L'article 18, paragraphe (1) vise la demande d'interception de télécommunication et leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant (point a)), respectivement l'interception de l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant (point b)).

Il vise à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire la déclaration telle que prévue à l'article 18, paragraphe (7) de la Convention de 2000.

Ainsi, le Luxembourg procède à l'enregistrement de télécommunications dans le seul cas de figure où il n'est pas en mesure d'assurer la transmission immédiate.

Les dispositions de la Convention de 2000 relatives au volet de l'interception de télécommunications (Titre II) ont été rédigées de sorte à tenir compte des spécificités techniques propres au service de téléphonie mobile à couverture mondiale mis en place par la société Iridium au courant des années 90. Il s'agit d'un système global de communications utilisant une constellation de satellites défilants permettant de communiquer entre des terminaux mobiles, terrestres ou maritimes, et des fournisseurs d'accès.

Ce système continue à être opérationnel d'un point de vue technique (notamment grâce à des applications militaires), alors que les actifs de la société Iridium, placé en 1999 sous la protection du chapitre 11 de la loi fédérale américaine protégeant les sociétés en faillite, ont été repris par un groupe d'investisseurs Iridium Satellite (dont le Département de la Défense américain constitue un des bailleurs principaux).

M. le Ministre de la Justice explique que certaines dispositions de la Convention de 2000, notamment dans le domaine des télécommunications, sont actuellement dépassées. Néanmoins, le Luxembourg s'est engagée à approuver ladite Convention.

L'orateur renvoie à la proposition de la Commission européenne de prévoir la création d'un mandat européen d'obtention de preuves censé constituer un nouvel instrument dans l'effort consenti de *mettre en place un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*.

Article 5

M. le Rapporteur explique que l'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention de 2000 qui met en œuvre la règle de la spécialité.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut partant exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide pour une affaire donnée ne puissent être utilisées par ledit Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données soient utilisées dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données afférentes.

Article 6

L'article 6, conformément à l'article 24 de la Convention de 2000, autorise le Gouvernement à désigner, par le biais d'une déclaration, les autorités judiciaires compétentes au sens de la Convention de 2000. Il s'agit des mêmes autorités désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ainsi, (i) les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets sont désignés pour connaître des demandes d'entraide (article 6 de la Convention de 2000) et (ii) le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour connaître des demandes de transfèrement temporaire et des avis de condamnation tels que visés à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b).

Article 7

L'article 7, reprenant les dispositions des paragraphes (6) et (7) de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre).

Il s'agit du cas de figure où un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire et qui se déplace sur le territoire du Luxembourg. L'assistance technique du Luxembourg n'est pas requise. Or, d'un point de vue juridique, l'accord du Luxembourg, sous la compétence territoriale duquel se trouve la cible, est prescrit.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) régit les **conditions de fond** permettant à l'Etat membre interceptant à continuer son interception préalablement à la prise de décision du juge d'instruction (visée au paragraphe (2)) :

«(1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;*
- 2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;*
- 3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.*

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.»

Le Conseil d'Etat fait observer que contrairement au texte belge, le renvoi à un texte international n'est pas repris.

M. le Ministre de la Justice précise que le paragraphe (2) de l'article 7 renvoie en son alinéa 2 *expressis verbis* à l'article 20 de la Convention de 2000.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit les **règles procédurales**:

«(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des conditions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.»

Le Conseil d'Etat observe qu'«[...] encore que si la Convention de 2000 impose des délais très brefs pour répondre à une autorité étrangère, aucun délai n'est prévu pour l'information de l'autorité de l'Etat territorialement compétent. La Convention se limite, ici, à exiger une information „dès qu'il (l'Etat qui effectue l'interception) s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié“.

La question d'une information tardive se pose, même si, conformément au paragraphe (4), lettre b) de la Convention de 2000, l'autorité étrangère peut poursuivre l'interception quitte à ne pouvoir utiliser les données interceptées tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision.

Le projet de loi reste muet sur la fixation d'un délai d'information.

M. le Rapporteur explique que le juge d'instruction doit, au moment de la décision autorisant ou non la continuation de l'interception par l'autorité étrangère, vérifier si celle-ci est conforme aux conditions telles que prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat soulève «*Qu'en est-il toutefois du respect des autres conditions visées, à savoir la justification de la mesure de surveillance par rapport aux „éléments de l'espèce“, le caractère „suspect“ de la personne surveillée ou encore le caractère „inopérant“ des moyens ordinaires d'investigation? Non seulement le juge luxembourgeois est dans l'impossibilité de procéder à cette analyse, mais, dans la logique de la Convention de 2000, un tel contrôle relève de l'appréciation de l'autorité de l'Etat interceptant. A noter que l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000 qui détermine les informations notifiées par l'Etat membre interceptant ne contient aucune référence à des données concrètes de l'affaire permettant au juge luxembourgeois d'exercer un contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.*»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de limiter le contrôle du juge d'instruction à la seule condition prévue à l'article 88-1, sub a) relative au taux des peines. **[amendement parlementaire]**

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La proposition de M. le Rapporteur de supprimer le bout de phrase «[...] avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.» rencontre l'assentiment unanime de la commission. [**amendement parlementaire**]

En effet, il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l'interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d'autorisation du juge d'instruction luxembourgeois. Il s'agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Article 8

L'article 8 règle le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat membre interceptant les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire d'un autre Etat membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er} du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

M. le Rapporteur précise que les Etats membres peuvent, en vertu du paragraphe (5) de l'article 1^{er} et du paragraphe (4) de l'article 2 du Protocole de 2001, subordonner l'exécution des demandes d'information précitées «aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie».

Partant, l'exécution de ces demandes peut être subordonnée au respect des conditions de double incrimination et de comptabilité avec la législation nationale respective en vertu du rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JOCE, C 257, page 7, 24 octobre 2002).

L'article 8 du Protocole de 2001 est libellé comme suit :

« Article 8 **Infractions fiscales**

1. *L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.*

2. *Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.*

La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.

3. *L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé. »*

M. le Rapporteur rappelle, vu que le Protocole de 2001 est une norme juridique internationale, que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne joue pas pour les cas de figure visés par ledit Protocole.

La continuation de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que la Cour constitutionnelle, en vertu du paragraphe (2) de l'article 95ter de la Constitution, est investie de la mission de statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception des lois portant approbation de traités.

Or, le projet de loi sous rubrique porte tant approbation d'un texte international que de procéder à une modification de dispositions législatives nationales. Ainsi, la question de savoir si la Cour constitutionnelle est compétente ou non pour statuer sur la conformité d'une telle loi demeure entière.

L'orateur conclut à la nécessité d'en discuter.

4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 juillet 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010
2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues sur l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'objet du projet de loi consiste en l'approbation d'un amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée le 15 décembre 1950. La modification, adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des Douanes (ci-après l'OMD), acronyme officieux du Conseil de coopération douanière, autorise l'admission d'unions douanières et économiques en tant que membres à part entière.

L'amendement précité est devenu nécessaire suite aux négociations entamées par la Commission européenne en vue de l'adhésion de la Communauté européenne, en tant que membre, à l'OMD. A cet effet, la Commission européenne a été mandatée par une décision du Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2001 de conduire, au nom de la Communauté européenne, les pourparlers d'adhésion.

Il convient de préciser, comme l'a rappelé d'ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010, que les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. Ainsi, l'Union européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention amendée du 15 décembre 1950.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant

l'unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.

Le Conseil d'Etat, quant au fond et quant à la forme, n'a pas d'observations à faire.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

La commission unanime désigne M. Léon Gloden, remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, comme rapporteur.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH) a, par arrêt du 24 avril 2008 dans l'affaire Kemp et autres c. Luxembourg (requête n° 17140/05), condamné le Luxembourg pour formalisme excessif de la Cour de cassation. Cette jurisprudence fut encore confirmée par un arrêt du 30 juillet 2009 dans une affaire Dattel c. Luxembourg (requête n° 18522/06).

M. le Rapporteur explique que la Cour de cassation a exigé que tout moyen doit, à défaut d'irrecevabilité du pourvoi en cassation, être énoncé et développé dans le mémoire. Or, il apparaît qu'à présent la Cour de cassation a revu sa jurisprudence à la lumière des arrêts de la CEDH précités.

Article I

Dans le souci d'éviter des condamnations successives du Luxembourg par la CEDH, il est proposé d'insérer, à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un nouveau alinéa 2 insérant trois précisions obligatoires devront figurer dans chaque moyen ou élément de moyen (inspirées de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile française) et un nouvel alinéa 3 comportant une référence au développement du moyen. Ainsi, le cadre législatif quant au pourvoi en cassation est davantage précisé.

De l'avis même des auteurs du projet de loi, il s'agit en l'espèce d'une *«réforme a minima [...] qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a relevé dans l'arrêt Kemp [...]»*.

Article II

Il est encore proposé de remplacer, à l'endroit des articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée précitée, le terme d' *«avocat-avoué»*, qui n'est plus utilisé au Luxembourg, par celui d' *«avocat à la Cour»*.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 juin 2010, relève que «[...] la base des critiques ne se trouve pas au niveau du texte légal, mais plutôt à son application jurisprudentielle. Le formalisme requis est le formalisme exigé par la Cour de cassation.» pour continuer à observer que «[...] ce n'est pas l'absence d'un «barreau spécialisé» ou l'absence d'«une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation [...] qui est à l'origine exclusive du problème, mais une interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence.».

Il «revendique» une réforme plus profonde de la procédure de cassation qui devrait inclure les juridictions administratives.

Propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose (i) d'alléger la procédure en matière civile et commerciale à l'instar de celle applicable en matière pénale et (ii) de prévoir, tant pour le pourvoi en cassation en matière civile et commerciale que pour celui en matière pénale, que le greffe de la Cour supérieure de justice ajoute l'expédition de la décision attaquée au rôle des affaires de la Cour de cassation. Ainsi, la partie demanderesse en cassation est dispensée du dépôt de la copie de la grosse de la décision (faisant l'objet du pourvoi en cassation) signifiée à la partie adverse. L'intitulé du projet de loi doit en conséquence être adapté.

La commission unanime, tout en soulignant la nécessité de mener des réflexions quant à une réforme plus approfondie de la procédure en cassation, fait sienne les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

Echange de vues quant à la nécessité d'une réforme globale de la procédure en cassation

Le groupe politique DP est d'avis que la question de l'extension du pourvoi en cassation aux jugements des juridictions administratives mérite d'être discutée.

Le groupe politique LSAP rappelle qu'une réforme globale de la procédure en cassation nécessite d'arrêter au préalable les grands principes politiques et de procéder, le cas échéant, à une modification des dispositions constitutionnelles afférentes.

A propos du champ d'application de la procédure en cassation, il convient de noter, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice est organisé par référence à des ordres professionnels, que les décisions prises par ces organes ne sont pas toujours susceptibles d'un pourvoi en cassation.

En effet, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit, en son article 29, que la décision du Conseil de l'Ordre est susceptible d'un pourvoi en cassation. Par contre, en ce qui concerne le Conseil médical, la profession de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, du réviseur d'entreprise, du notaire et de l'huissier de justice (liste non exhaustive), aucun recours devant la Cour de cassation n'est admis.

Il s'agit partant de vérifier, dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation, si cette situation qui risque ne pas être conforme aux principes de droit tels que consacrés par des normes internationales.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- Le volet des pourvois en cassation au niveau des professions libérales sera pris en considération dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation.
- L'extension du pourvoi en cassation aux décisions des juridictions administratives implique, eu égard au fait que la Cour de cassation est une émanation de la Cour supérieure de Justice, nécessairement que l'ancrage institutionnel de la Cour de Cassation, sa composition, ainsi que la nature même du pourvoi en cassation doivent être clarifiés et précisés au préalable.
- La procédure disciplinaire de la fonction publique, qui obéit aux principes du double degré de juridiction et du recours en pleine juridiction (influence de la jurisprudence de la CEDH), mérite d'être discutée. En effet, l'extension de la procédure en cassation aux juridictions administratives aura des répercussions directes sur la procédure disciplinaire de la fonction publique, étant donné que la voie de recours reconnue en matière disciplinaire est exercée devant la Cour administrative (recours en réformation).
L'orateur propose, d'organiser le moment venu, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative à ce sujet.

4. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

Examen de l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après l'ORK) du 10 juin 2010

1. Défaut de consentement

a) Seuil d'âge

M. le Rapporteur explique que l'ORK, soucieux de renforcer la répression en cas de viol de mineurs, propose d'harmoniser les seuils d'âge à seize ans accomplis.

Il convient de préciser que le terme «*accompli*» est synonyme de «*révolu*»; en l'espèce, cela signifie qu'est visé le mineur ayant 17 ans moins un jour.

L'orateur insiste sur la nécessité de fixer un seuil d'âge uniforme en s'accordant sur un libellé uniforme.

La sensibilité politique ADR est favorable pour prévoir un seuil d'âge de seize ans accomplis.

Le groupe politique DP plaide pour le maintien, en ce qui concerne le viol, du seuil d'âge de moins de quatorze ans.

M. le Ministre de la Justice insiste sur la nécessité de s'accorder sur un seuil d'âge uniforme. Il rappelle que la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse fixe l'âge de la majorité pénale à seize ans.

L'orateur informe les membres de la commission que le parquet et le parquet général, consultés dans le cadre des travaux préparatifs du projet de loi, ont plaidé pour le maintien du seuil d'âge actuel, à savoir moins de quatorze ans.

La commission unanime décide de prévoir, pour le viol et l'attentat à la pudeur, le seuil d'âge de moins de seize ans.

b) L'inceste

M. le Rapporteur fait état de la suggestion de l'ORK d'incriminer l'inceste en prévoyant un article spécifique à l'instar de l'article 227-27-2 du Code pénal français (introduit par la loi n°2010-121 du 8 février 2010).

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Des propositions d'amendement seront présentées au cours de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

*

Mme le Président informe les membres de la commission qu'une visite, avec la participation de M. le Président de la Chambre des Députés, de la Cour de Justice de l'Union européenne sera organisée au courant du mois d'octobre 2010.

*

En ce qui concerne la visite prévue du CPL, M. le Ministre de la Justice propose que les membres de la commission aient des échanges de vues avec les membres de la Direction, du personnel des différents services et avec les représentants de la Délégation des Détenus asbl.

L'orateur, tout en espérant pouvoir proposer prochainement une date (soit au courant du mois de juillet, soit au courant du mois de septembre 2010), informe qu'il sera accompagné par d'autres membres du Gouvernement.

Certains membres de la commission, tout en soulignant qu'il s'agit d'une visite de travail, estiment utile que les commissions parlementaires dont la compétence couvre un domaine lié à la politique pénologique soient invitées à y participer.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/AF

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
- Désignation d'un rapporteur
2. 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Rapporteur: Mme Christine Doerner
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5904 Projet de loi portant modification
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation d'un projet de propositions d'amendement

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère
de la Justice
Mme Carole Closener, Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

- 1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**

Mme Christine Doerner présente les grandes lignes de son projet de rapport (cf. doc. parl. 6055²).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 3. 5904 Projet de loi portant modification**
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Mme Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise principalement à améliorer et clarifier certaines dispositions en matière de partenariats et à étendre aux partenaires le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux.

M. le Ministre précise que le projet de loi comporte trois volets, dont un volet devenu particulièrement urgent en raison d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg.

- Le volet "droit fiscal"
En date du 1er décembre 2008, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE, en estimant qu'il existe „*une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“ avec le droit communautaire. Par le biais de l'amendement proposé en date du 16 avril 2009, le Gouvernement entend garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire et imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.
En février 2010, la Commission européenne a informé les autorités luxembourgeoises qu'une action en manquement sera déposée.
- Le volet "droit interne"
Ce volet concerne, d'une part, la publicité de la déclaration de partenariat et de sa dissolution, d'autre part certaines dispositions (concernant notamment les congés extraordinaires et les pensions) visant à mettre à pied d'égalité les salariés vivant en partenariat déclaré avec ceux engagés dans les liens du mariage.
- Le volet "droit international"
Ce volet a trait à la reconnaissance au Luxembourg de partenariats valablement conclus à l'étranger.

A défaut de voter le projet de loi entier, M. le Ministre préconise le vote des volets "droit fiscal" et "droit international" qui présentent un caractère prioritaire et urgent.

Par ailleurs M. le Ministre informe les membres de la Commission que le projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels est en cours d'élaboration et pourrait, le cas échéant, être déposé à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 mars 2010 (cf. doc. parl. 5904²), le Conseil d'Etat émet des critiques sur plusieurs points :

- Concernant le régime de publicité pour les déclarations de partenariat, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'acte de naissance est un acte de l'état civil alors que le partenariat est un contrat destiné à organiser la vie commune d'un couple. Le Conseil d'Etat se demande si le changement proposé ne constitue pas en réalité un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat.

S'il admet que le partenariat se rapproche de l'institution du mariage par le biais de l'uniformisation du régime de publicité, M. le Ministre ne partage cependant pas l'avis

du Conseil d'Etat sur le changement de paradigme. Partant il suggère de conserver la teneur initiale du texte relative à ces dispositions.

- Concernant la reconnaissance au Luxembourg des partenariats conclus à l'étranger, le Conseil d'Etat cite en exemple la législation française adoptée en la matière selon laquelle c'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une disposition qui définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu au Luxembourg et y développer ses effets.

Toutefois, d'après M. le Ministre une telle disposition engendrerait des complications supplémentaires. Dès lors, il conviendrait de conserver la teneur initiale de ces dispositions.

- Finalement le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renuméroter l'article inséré par voie d'amendement ainsi que l'article final du projet.

M. le Ministre approuve cette dernière proposition.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent se dégagent des positions divergentes quant à la démarche à suivre.

- Certains membres (appartenant aux groupes parlementaires CSV et DP et à la sensibilité politique ADR) plaident pour l'examen de l'ensemble des différents volets composant le projet de loi en insistant sur l'obligation d'éliminer dès à présent toutes les différences de traitement existant actuellement.
- D'autres membres (du groupe parlementaire LSAP) soutiennent une scission du projet de loi. Les volets urgents pourraient être évacués dans l'immédiat, tandis que pour le volet "droit interne", ils préconisent d'attendre le dépôt du projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels afin d'analyser l'ensemble des mesures projetées et d'assurer ainsi la cohérence entre les différentes dispositions. Ils rappellent que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a été votée dans une optique où le partenariat était la seule solution offerte aux couples homosexuels. Or avec l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, le partenariat peut être analysé sous un nouvel angle.
- Quant à l'opportunité de procéder à une étude de droit comparé portant sur des législations qui prévoient à la fois le mariage homosexuel et le partenariat, cette idée est jugée intéressante par une partie minoritaire de la Commission. En revanche, la Commission dans sa majorité estime que ce type d'étude ne pourra contribuer utilement à la discussion dans la mesure où les grandes orientations dépendent largement de l'approche politique. La discussion, plutôt que de porter sur le droit comparé, devra être menée sur les discriminations potentielles ou existantes sur base de la législation luxembourgeoise concernant le mariage et le partenariat. Ces discriminations ou différences de traitement, qui peuvent d'ailleurs exister dans les deux sens, devront être analysées au cas par cas.

A l'issue de l'échange de vue, les membres de la Commission conviennent d'examiner le projet de loi, tel que proposé par le Gouvernement, au cours d'une réunion qui sera convoquée le mercredi 2 juin 2010 à 9 heures.

4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth rappelle brièvement l'objet du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, suite à une motion de la Chambre des députés du 4 mai 2006, des dispositions concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés anonymes dont les valeurs mobilières conférant un droit de vote sont, ou ont été, admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cadre du retrait obligatoire („squeeze-out“), un actionnaire largement majoritaire peut contraindre les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres. Inversement, le rachat obligatoire („reverse squeeze-out“ ou „sell out“), tel que conçu par les auteurs du projet de loi, permet à des actionnaires minoritaires de forcer l'actionnaire majoritaire d'acquérir leurs titres.

Dans son avis du 6 octobre 2009 (cf. doc. parl. 5978²), le Conseil d'Etat, outre des considérations générales, a émis un certain nombre d'observations critiques à l'égard des dispositions du projet de loi.

M. le rapporteur présente une série d'amendements (reproduits en annexe du présent procès-verbal), qui tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre salue cette initiative parlementaire dont il avisera le Conseil de Gouvernement. Au sujet du deuxième paragraphe de l'article 4, il donne à considérer que le recours en annulation est de droit commun et qu'il n'est pas suspensif.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, la question de l'actionnariat salarié sera examiné lors d'une prochaine réunion.

M. le rapporteur propose de continuer l'examen des amendements lors de la réunion du 2 juin 2010.

*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 2 juin 2010 avec l'ordre du jour suivant :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Rapporteur: Mme Christine Doerner
- Examen du projet de loi

La Secrétaire,
Carole Cloener

La Présidente,
Christine Doerner

Annexe : Projet de loi N°5978 - Propositions d'amendements

Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Propositions d'amendements

Texte proposé

« Art.1^{er}. –Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

(1) « Actionnaire majoritaire » : toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des Titres lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme ;

(2) « la Commission » : la Commission de surveillance du secteur financier;

(3) « Titres » : tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public.

Art. 1^{er} 2. – Retrait obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~l'Actionnaire majoritaire toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus~~ peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. ~~Ce Le~~ pourcentage afférent est calculé au moment où ~~le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2)~~ l'Actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait.

~~(2) Un règlement grand ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.~~

(2) Le retrait doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'Actionnaire majoritaire avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en

titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.

(4) Lorsqu'une procédure de retrait est en cours, aucune demande de rachat ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait n'ait été menée à son terme.

Art. 2 3.- Rachat obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne l'Actionnaire majoritaire qu'elle~~ il lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. ~~Ce~~ Le pourcentage afférent est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande de rachat. ~~conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2).~~

~~(2) Un règlement grand ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.~~

(2) Le rachat doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) Les détenteurs de titres, n'ayant pas effectué de demande de rachat, peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai qu'il appartient à la Commission de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni effectué une demande de rachat ni présenté ses titres au rachat aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat.

(4) Pendant les deux années qui suivent une demande de rachat, aucune nouvelle demande de rachat ne peut être effectuée en ce qui concerne les titres de la société visée.

(5) L'Actionnaire majoritaire, auquel est adressée une demande de rachat, peut à tout moment effectuer une demande de retrait. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée avant l'expiration du délai fixé par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou endéans le mois de l'expiration de ce dernier, la demande de rachat et la procédure y relative deviennent sans objet.

Art. 4. -Compétences de la Commission

La Commission est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission. Lorsque le recours porte sur le caractère juste du prix, celui-ci n'est pas suspensif.

Art.5. -Mise en œuvre

Les modalités d'exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 3 6.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3^{ème} mois qui suit sa publication au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Afin de donner au projet de loi une meilleure lisibilité, la commission juridique a décidé d'introduire un nouvel article 1^{er} qui comprend les définitions des notions clés qui s'appliquent aussi bien au retrait obligatoire qu'au rachat obligatoire.

La commission s'inspire dans ce même contexte, comme dans d'autres d'ailleurs, également des propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009.

L'actionnaire majoritaire est défini comme toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des « Titres » lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme, le terme « Titres » utilisé dans le cadre de cette première définition étant à son tour défini plus loin au nouvel article 1.

Le texte proposé par la commission reprend par ailleurs, quant aux seuils et quant aux « Titres » visés, le contenu de l'article 1^{er} tel qu'initialement déposé tout en précisant que les personnes physiques ou morales qui détiennent ces « Titres » sont à qualifier d'actionnaire majoritaire, ce qui permet de simplifier le texte du projet de loi.

Le texte proposé par la commission précise encore, comme suggéré par le Conseil d'Etat, que l'actionnaire majoritaire peut détenir sa participation de 95% « seul ou de concert ».

La commission juridique suit également le Conseil d'Etat lorsqu'il propose d'introduire les termes « au moins » pour déterminer le seuil à partir duquel l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait.

Le terme « Commission » est également défini. Il vise la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Cette définition préfigure en quelque sorte l'introduction dans le projet de loi d'une des principales exigences formulées par le Conseil d'Etat, à savoir le contrôle des modalités et de la procédure par la CSSF.

Le terme « Titres » est également défini.

Là encore, la commission juridique reprend, à un endroit différent, la notion de valeurs mobilières telles qu'initialement prévue par le projet de loi tout en la complétant.

Ainsi, la commission juridique précise, et ce conformément à l'avis du Conseil d'Etat, que les valeurs mobilières de la société anonyme concernée sont celles auxquelles sont attachées des droits de vote et qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

L'insertion du terme « mais » vient préciser l'intention du législateur de faire bénéficier des dispositions de la loi projetée les valeurs mobilières conférant un droit de vote et qui ont été

admisses dans le passé sur un marché réglementé, mais ne le sont plus. Cette modification a également été proposée par le Conseil d'Etat.

Enfin, la commission juridique estime que l'exigence du seul critère de la cotation en bourse est trop restrictive, puisque les titres peuvent ou ont pu être répartis dans le public sans que ces titres soient ou aient été nécessairement cotés en bourse. Suite à la diffusion des titres dans le public, les minoritaires - peu importe qu'il y ait (eu) cotation ou non- se trouvent dans une situation comparable. En excluant les sociétés dont les titres sont ou étaient diffusés dans le public sans avoir été cotés en bourse, le texte du projet de loi distingue, de façon injustifiée, là où il n'y a pas lieu de distinguer. L'amendement visé propose ainsi d'élargir le champ d'application des nouvelles dispositions.

La question est de savoir quel critère il convient de retenir pour décider si des titres font ou ont fait l'objet d'une diffusion dans le public. La commission rappelle à ce sujet que la loi du 12 juillet 2005 portant transposition de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation en son article 2 point 1 lettre l, retient qu'il y a offre au public de valeurs mobilières lorsqu'il y a « une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières... ». Cette définition donne déjà une première orientation à la notion d'« offre au public » au sens du présent projet de loi. Ceci étant dit, la commission ajoute qu'étant donné que la définition en question n'a été introduite en droit luxembourgeois qu'en 2005, la question de la « communication » et de l'« information » devrait être appréciée en fonction des pratiques de l'époque à laquelle les titres ont été disséminés dans le public.

L'ajout en question permet en définitive de pallier à l'absence, en droit luxembourgeois, de la notion « d'appel public à l'épargne » respectivement d'une notion équivalente.

Article 2

L'ancien article 1^{er} devient l'article 2.

Les modifications introduites au paragraphe (1) résultent pour l'essentiel des définitions commentées ci-avant.

Le paragraphe (2) qui prévoyait initialement qu'un règlement organise l'offre de retrait, la procédure à suivre ainsi que les modalités de fixation du prix de retrait est repris sous une autre forme au nouvel article 5. Ce dernier ajout a trait aux modalités de mise en œuvre de la future loi (ledit article précise que ces modalités peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal).

Dans le même ordre d'idées, la référence au paragraphe 2 est supprimée au niveau de la dernière phrase du paragraphe 1^{er}.

Les pourcentages de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote doivent, selon la commission, être remplis au moment de la demande de retrait.

La référence au rapport à établir par l'actionnaire majoritaire est supprimée dans la mesure où, pour la commission, il est évident que ce même actionnaire devra justifier que son offre est faite à juste prix et il devra le faire par écrit. Il est de même évident que la CSSF peut exiger des informations supplémentaires de la part de l'actionnaire majoritaire sur base du nouvel article 4 proposé par la commission.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 1^{er}, tel que amendé par la commission, énonce que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

Cette proposition de texte devrait tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 6 octobre 2009, tant à l'encontre de l'article 1^{er} que de l'article 2. C'est en effet l'absence de toute référence à un juste prix dans le cadre du projet de loi qui a, entre autres, justifié l'opposition formelle. Le Conseil d'Etat a, dans ce contexte, proposé de compléter le paragraphe 1er de l'article 1er. A noter que cette proposition de texte est calquée sur le texte français, à savoir plus précisément sur l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996.

Le libellé du texte -tel que proposé par la commission et qui pose le principe du juste prix et qui précise que celui-ci soit déterminé sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs- est intégralement repris de l'avis du Conseil d'Etat. Comme le Conseil d'Etat le relève à juste titre dans son avis, il y a lieu d'entendre par méthodes objectives d'évaluation celles qui tiennent « compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités ». Pour les sociétés cotées, la valeur boursière sera un élément important à prendre en considération lorsque la pondération est effectuée. Il en va de même du prix auquel aura, le cas échéant, été réalisée une offre publique d'acquisition peu de temps avant la demande concernée.

Il doit s'agir dans tous les cas de méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Le texte du nouvel article 2 (2) de même que celui du nouvel article 3 (2) est encore amendé en ce sens, étant donné que pour la commission il est certes important que l'offre soit effectuée à un juste prix, mais il est beaucoup plus important encore que le retrait lui-même le soit- d'où une modification additionnelle proposée par la commission au début des nouveaux paragraphes (2) de l'article 2 (et de l'article 3, corrélativement).

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que le projet de loi initial ne réglait nullement les conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire en faisant valoir que ces conséquences devaient être insérées dans la future loi. La commission juridique a encore une fois décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Il s'agit du nouveau paragraphe (3), l'idée étant que tous les titres non présentés sont transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire.

Il est précisé au paragraphe (4) qu'une procédure de retrait qui est en cours exclut toute demande de rachat. Cette disposition a pour objectif de garantir que l'actionnaire majoritaire puisse exercer son droit au retrait jusqu'à son terme et de racheter, dans le cadre d'une offre unique de retrait, l'ensemble des titres détenus par les actionnaires minoritaires, sans que cette procédure ne puisse être retardée ou être remise en cause par une autre procédure, en l'occurrence de rachat.

Article 3

Dans un souci de maintenir l'équilibre entre les droits du ou des actionnaires majoritaires et ceux du ou des actionnaires minoritaires, le paragraphe (1) de l'article 3 reprend par parallélisme, appliquées au cas du rachat, les modifications introduites au paragraphe (1) de l'article 2. Il en va de même du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat avait souligné dans son avis que, les dispositions relatives au prix ainsi qu'à l'agencement de la procédure, reprises à l'article 2 devraient également s'appliquer au retrait. La commission est encore d'accord à suivre le Conseil d'Etat sur ce point et dès lors les développements qui précèdent et concernant l'article 2, dans la mesure où ils concernent les paragraphes 1 et 2, valent aussi *mutatis mutandis* ici.

Dans son avis, la Haute Corporation avait encore demandé de prévoir un délai au cours duquel les actionnaires minoritaires peuvent offrir leur titres à l'actionnaire majoritaire, ceci afin d'éviter que l'actionnaire majoritaire ainsi que la société visée ne soient saisis de demandes successives, sans fin. Pour tenir compte de cette observation, le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour les détenteurs de titres n'ayant pas effectué une demande de rachat de « présenter » par après leurs titres au rachat. C'est à la CSSF qu'il appartient de fixer le délai pendant lequel les détenteurs de titres peuvent présenter ceux-ci au rachat. La commission a pris soin d'encadrer ce délai par un délai plancher d'un mois et un plafond de six mois. Il est encore précisé qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient, faute de quoi la procédure de rachat serait largement dépourvue de sens.

Celui qui n'a ni fait de demande de rachat, ni présenté par après ses titres au rachat reste en dehors de la procédure. C'est ce que prévoit l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Enfin, pour éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, la commission juridique propose d'introduire un paragraphe 4 qui prévoit qu'au terme de la procédure de rachat, une période de deux ans prenne cours, période pendant laquelle aucun rachat ne pourra être exigé.

La commission juridique estime enfin que - confronté à une demande de rachat- l'actionnaire majoritaire doit pouvoir « reprendre la main » en se voyant conférer le droit de greffer une procédure de retrait sur une procédure de rachat. Ce droit est prévu au paragraphe (5). Il se trouve encadré par un délai, mais si l'actionnaire majoritaire l'exerce dans ce délai ce n'est plus la procédure prévue à l'article 3, mais celle de l'article 2 relatif au retrait obligatoire qui s'applique et la procédure initiale de rachat devient sans objet.

Article 4

Le Conseil d'Etat a encore justifié son opposition formelle par le fait que le projet de loi ne prévoit pas d'agencement de la procédure et insiste sur les questions relatives au contrôle par la CSSF et aux recours éventuels. Le texte proposé devrait répondre au souci exprimé par le Conseil d'Etat au niveau procédural.

Dans le texte proposé par la commission la CSSF est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi. Elle aura compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

La compétence de la CSSF, telle que précisée à l'article 4, est générale et vaut pour l'ensemble. Il n'est donc, de l'avis de la commission, pas nécessaire de mentionner cette compétence *expressis verbis* au niveau des articles 2 et 3, exception faite du rôle qu'elle assume dans la détermination du délai prévu au paragraphe 3 de l'article 3.

Quant aux voies de recours, la commission juridique a prévu au niveau de l'alinéa 2 un recours en annulation devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF. Il est en outre proposé que le recours qui porte sur le caractère juste du prix ne soit pas

suspensif. L'opération pourra donc dans ce cas aller de l'avant et la question du prix sera réglée en cas de contestation par après devant le tribunal administratif.

Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de prendre un règlement grand-ducal concernant les modalités d'exécution.

Article 6

Il s'agit de la disposition relative à la mise en vigueur du texte.

5861

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 150

23 août 2010

Sommaire

CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

Loi du 16 août 2010 portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109^e et 110^e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007 page **2580**

Loi du 16 août 2010 portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109^e et 110^e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109^e et 110^e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 16 août 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 5861; sess. ord. 2007-2008 et 2009-2010.

**AMENDEMENT DE LA CONVENTION
portant création d'un conseil de coopération douanière**

Amender comme suit l'Article VIII (a) de la Convention:

1. L'Article VIII (a) de la Convention est amendé comme suit:
 - (a) A l'exception des Unions douanières ou économiques Membres, pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prises par le Conseil, chaque Membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois, aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'Article III d) ci-dessus, qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.
2. Après l'article XVIII (c) de la Convention, un nouveau sous-paragraphe est inséré comme suit:
 - (d) Toute Union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, devenir Partie contractante à la présente Convention. Toute demande de devenir Partie contractante émanant d'une Union douanière ou économique devra d'abord être soumise au Conseil pour approbation. Aux fins de la présente Convention, on entend par «Union douanière ou économique» une Union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, d'adhérer à la présente Convention.